

Certificat de garantie des pièces de rechange

Période de garantie

DAF Trucks N.V. (DAF) garantit sur le fondement du présent certificat que toutes les pièces de rechange neuves achetées du réseau de distribution agréé de DAF, qui ont été achetées à DAF par un membre de ce réseau, sont exemptes de vices de conception et de fabrication pendant une période de **12 MOIS** suivant la date de l'achat, ce sous réserve des conditions stipulées dans le présent certificat.

Extension de la couverture de garantie

Les articles mentionnés dans le Programme de Garantie Prolongée sont garantis pendant des périodes prolongées outre et au delà de la présente Garantie des pièces de rechange.

Conditions Générales

1. Réparation ou Remplacement

L'unique et exclusif recours contre DAF aux termes de la présente garantie se limite, au choix de DAF, (i) à la réparation ou (ii) au remplacement gratuits de la pièce défectueuse pour le Client par DAF ou les ateliers désignés par DAF à cette fin ou au remboursement du prix d'achat par DAF. En outre DAF (iii) remboursera les frais salariaux d'atelier légitimes liés au retrait de la pièce défectueuse et à l'installation de la pièce de rechange la remplaçant dans le cas où tant la pièce défectueuse que la pièce neuve ont été installées par un Concessionnaire agréé DAF ou un Partenaire de Service DAF.

2. Conditions d'applicabilité

Les dispositions prévues dans le présent Certificat ne s'appliquent que sous les conditions suivantes :

- a. les droits découlant de la présente garantie sont attestés de manière adéquate par des copies des documents de vente et de facturation à remettre par le Client à la demande de DAF; et
- b. le vice n'a pas été causé par une réparation ou un entretien insuffisant(e) / inadéquat(e), ou par une installation inadéquate des accessoires / équipements auxiliaires ; et
- c. le vice n'est pas dû à l'utilisation de carburant, d'huiles, de graisses et liquides de refroidissement AdBlue ou tout liquide non conforme aux spécifications de DAF ;
- d. le vice n'a pas été causé par l'utilisation de pièces de rechange n'étant pas au moins du même niveau de qualité que les pièces de rechange originales vendues par DAF ; et
- e. les chauffeurs du véhicule ont agi conformément aux instructions émises à l'intention des chauffeurs et aucun signal d'alarme des systèmes informatiques de bord n'a été ignoré ; et
- f. le vice a été signalé à DAF immédiatement après avoir été constaté et en tout cas dans un délai de dix (10) jours au plus tard suivant sa constatation; et
- g. la pièce défectueuse a été mise à disposition pour réparation du vice ou remplacement par DAF dans un délai raisonnable à un atelier et à la date indiquée par DAF;
- h. aucune modification n'a été apportée aux spécifications standard de la pièce défectueuse, y compris, sans y être limité : numéros d'identification, marques, sceaux, étiquettes d'avertissement ou d'instruction d'exploitation, configurations technique, électrique et logicielle, réglage, remapping ou modification des caractéristiques du moteur et/ou modification du tachygraphe, du compteur d'heures ou compteur kilométrique, à moins que les modifications concernées n'aient fait l'objet d'une approbation écrite et préalable de DAF et n'aient été effectuées en entière conformité avec les instructions de DAF ;
- i. la pièce défectueuse n'a fait l'objet d'aucune négligence, d'usage de force indu, d'usage incompetent ou abusif ; et
- j. la pièce défectueuse n'a pas été utilisée à des fins autres que celles prévues lors de sa vente et n'a pas été soumise à un poids brut excédant celui fixé par l'usine ou la capacité de chargement légalement autorisée et n'a pas été actionnée de quelque manière divergente, exceptionnelle ; et
- k. la pièce défectueuse a été manipulée dans le respect des instructions émanant de DAF et/ou du fabricant original ;
- l. la pièce défectueuse n'a subi aucun dommage résultant d'un accident, d'un manque de maintenance ou d'une maintenance insuffisante, d'une maintenance, d'un entreposage et d'un transport incompetents et ;
- m. la pièce défectueuse n'a subi aucun dommage résultant d'une cause externe (telle que, sans y être limitée : incendie, foudre ou perte d'énergie électrique, dégât des eaux, tremblement de terre, cause majeure etc.) faisant que la cause principale ne puisse être clairement identifiée, du moins pas de manière univoque, ceci étant laissé à la seule appréciation de DAF ; et
- n. le client a honoré toutes ses obligations de paiement relatives à la pièce défectueuse ; et
- o. le client a fait valoir les droits découlant pour lui de la garantie pendant la Période de Garantie.

3. Exclusions Générales, Applicables à tous les Modules

3.1 Causes exclues

Sont exclus de la présente garantie :

- a. toute déficience causée par l'usage continu de la pièce défectueuse après la constatation du vice ou après qu'il avait pu être légitimement constaté ;
- b. toute réparation et/ou tout remplacement de pièces de rechange résultant d'une usure anormale et/ou d'un usage incompetent, ceci étant laissé à l'appréciation de DAF.

3.2 Produits exclus

Sont de même exclus de la présente garantie tous les vices affectant :

- a. toutes les composantes pour lesquelles l'usure normale relève de leurs fonctions et pouvant être fortement influencées par leur utilisation, telles que les freins et l'embrayeur, mais sans y être limitées.
- b. les pneus et chambres à air ;
- c. les bris de verre et éraflures, sauf preuve concrète de la responsabilité du fabricant ;

3.3 Frais exclus

Sont de plus exclus de la garantie tous les frais et remboursements engagés pour les articles non formellement couverts par la présente garantie, tels que frais de déplacement, heures supplémentaires, frais de téléphone, frais d'huile et autres liquides, ou tout autre dommage consécutif de toute nature que ce soit et tout dommage indirect tel que perte de gain. Sont également exclus de la garantie tous les frais résultant du démontage ou remontage de pièces de rechange (carcasse), de superstructures, d'installations ou charges empêchant les travaux couverts par la garantie ou y faisant obstacle.

4. **Dispositions diverses**

- 4.1 Les réparations de garantie ne constituent pas une extension de la période originale de garantie pour la pièce de rechange ou toute pièce en relevant.
- 4.2 La présente garantie est accordée au premier acheteur d'une pièce de rechange neuve et peut être cédée à des propriétaires successifs pour la période de garantie restante en remplissant un formulaire de cession de garantie DAF pouvant être obtenu auprès de DAF ou de concessionnaires et ateliers DAF agréés. Si ce formulaire n'est pas remis à DAF dans un délai de deux (2) semaines suivant le transfert de la propriété, DAF pourra à sa seule discrétion décider que la garantie est retirée ou limitée.
- 4.3. Le Client déclare qu'il a acquis la pièce de rechange achetée dans le cadre de ses activités professionnelles ou commerciales, qu'il n'est pas un consommateur et que la pièce de rechange achetée n'est pas un bien de consommation.
- 4.4 Les remplacements effectués dans le cadre de la garantie ne seront gratuits que si les pièces de rechange défectueuses comme les pièces remplacées sont des pièces originales vendues par DAF.
- 4.5 Le remplacement ou la réparation de pièces de rechange sous les conditions de la présente garantie ne constituera pas une reconnaissance de responsabilité ou d'erreur de la part de DAF.
- 4.6 La pièce défectueuse ou toute pièce en relevant ne pas sera retournée sans instruction ou autorisation écrite et préalable de DAF. Cependant, la pièce défectueuse ou toute pièce de rechange faisant l'objet d'une demande de garantie sera mise à disposition de DAF à la première demande de DAF en ce sens, franc de port, de frais de transport et de fret.
- 4.7 Si une demande de garantie s'avère non fondée, tous les frais d'inspection pourront être portés en compte au Client, qui sera tenu de reprendre pièce défectueuse et les pièces de rechange concernées par la demande de garantie.
- 4.8 La garantie ne couvre aucun frais supplémentaire à ceux pouvant être engagés en raison de la superstructure ou d'une installation empêchant les travaux sur la pièce défectueuse ou y faisant obstacle, à moins que ladite superstructure / installation n'ait été montée par DAF.
- 4.9. Toute condition divergente à la langue standard dans laquelle le présent Certificat de Garantie est imprimé sera invalide et ne pourra être appliquée. La version en anglais des présentes conditions sera la version authentique, faisant foi. Toute traduction des présentes sera remise à titre de traduction libre, sans garantie de la part de DAF que cette traduction soit une traduction fidèle de la version authentique.
- 4.10 En cas de litige concernant des demandes (de garantie), la charge de la preuve de l'existence et du bien fondé de tout motif de réclamation échera au client.
- 4.11 Aucun agent, importateur, employé, représentant ou concessionnaire DAF n'est autorisé à conclure quelque engagement, promesse ou accord divergeant en quelque manière présentes Conditions de garantie.

5. **Litiges, Droit applicable**

- 5.1 Toutes les décisions de DAF concernant la question de savoir si quelque garantie s'applique à un produit particulier, si une réclamation dans le cadre de la garantie est justifiée et si les conditions applicables à ladite demande de garantie sont remplies, ainsi que le montant attribuable dans le cadre de toute garantie seront laissées à la seule discrétion de DAF.
- 5.2 Tout litige concernant les droits et obligations découlant du présent contrat seront en première instance soumis à la juridiction compétente du Tribunal d'Amsterdam, Pays-Bas.
- 5.3 La présente garantie sera régie par le droit néerlandais, à l'exclusion de tout autre.
- 5.4 Dans la mesure où quelque disposition de la présente garantie serait contraire au droit de quelque juridiction, elle sera inapplicable dans ladite juridiction sans préjudice des dispositions restantes de la présente garantie.